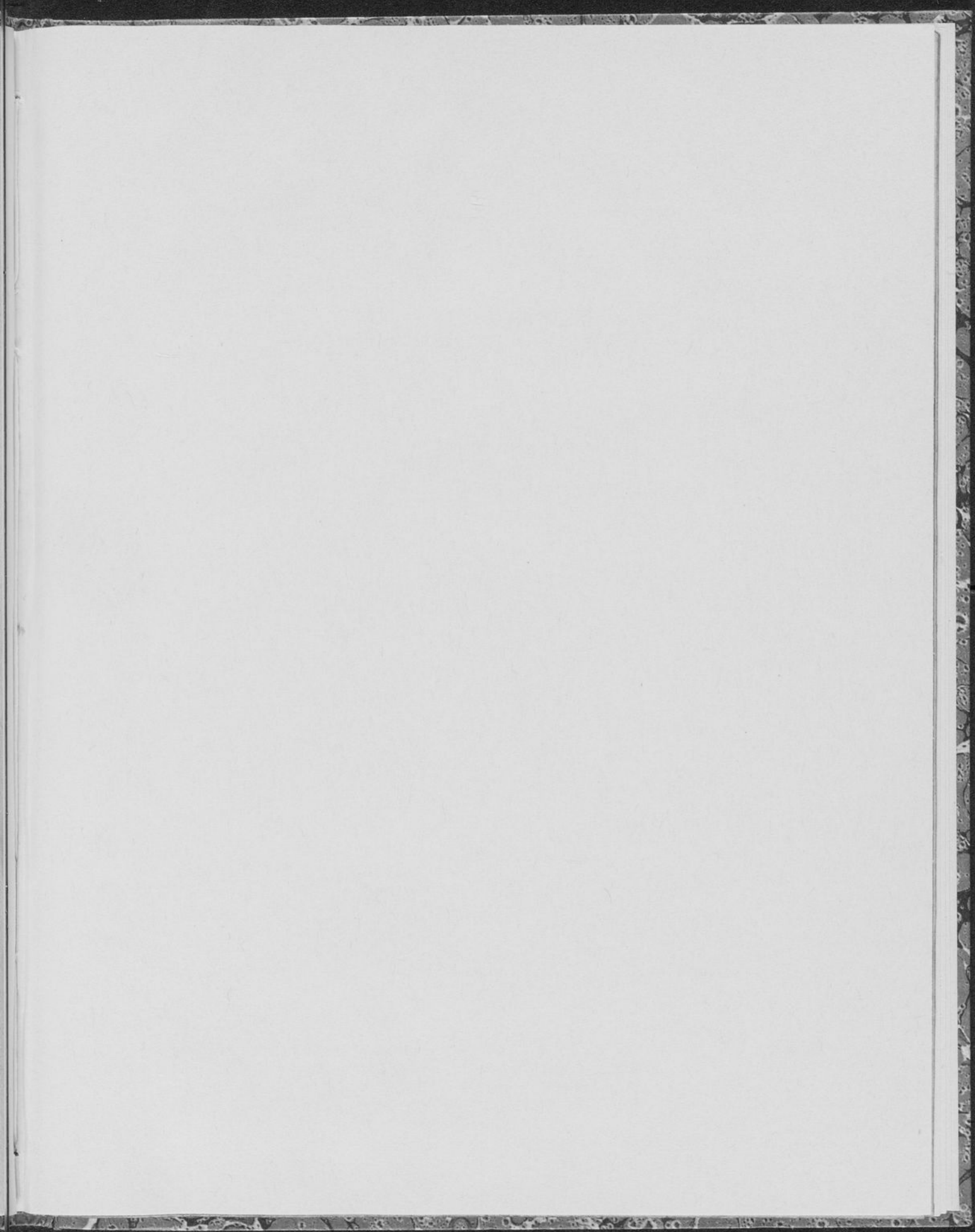


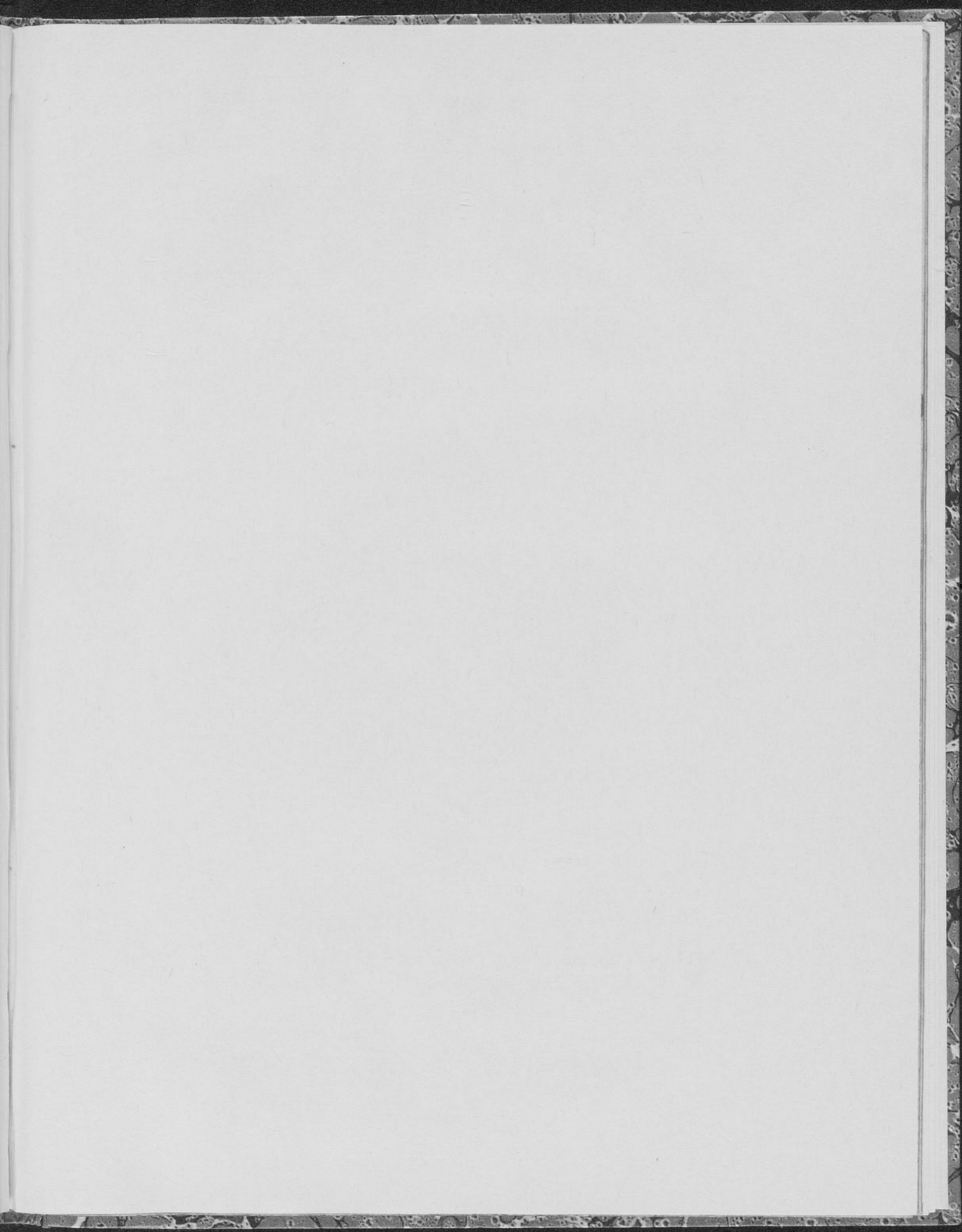
Ag8

Wroth/Annan 572

JFBL Fg83







No. 36

EDIT DU ROY,

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

CONCERNANT les Esclaves Né-
gres des Colonies.

Registré en Parlement.



A GRENOBLE; AU PALAIS.

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur - Libraire de
Nosseigneurs de la Cour de Parlement, Aydes
& Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Nos Seigneurs.

No. 30

EDIT DU ROY.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

CONCERNANT les Esclaves Nè- gres des Colonies.

Regist. en Parlement.



A GRENOBLE; AU PALAIS.

Chez GASPARD GIROU, Imprimeur, Libraire de
Messieurs de la Cour de Parlement, Aydes
& Finances de Dauphiné.

Avec Privilège de Nos Seigneurs.



EDIT DU ROY.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

CONCERNAT les Esclaves Nègres des Colonies.

Registré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A tous presens & à venir, SALUT. Depuis nôtre avenement à la Couronne nos premiers soins ont été employés à reparer les pertes causées à nos Sujets par la Guerre, que le Roy nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire a été forcé de soutenir, & Nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la Paix, nos Colonies quoi-qu'éloignées de Nous ne meritant pas moins de ressentir les effets

A

2
de nôtre attention. Nous avons fait examiner l'Etat où elles se trouvent , & par les differens memoires qui Nous ont été presentés , Nous avons connu la necessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine , pourvoit à ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des Terres ; Et comme Nous avons été informé que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amerique desireroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de nôtre Religion , & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art ou Métier dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France , ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considerable , & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile , Nous avons resolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc Dumaine , de nôtre très-cher & très-amé On-

3

de le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , Grands & Nobles Personnages de nôtre Royaume & de nôtre certaine Science, pleine Puissance & Autorite Royale , Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable dit , statué & Ordonné , disons , statuons & Ordonnons , Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution ou en interprétation , seront executés selon leur forme & teneur dans nos Colonies , & en consequence les Esclaves negres qui y sont entretenus pour la culture des Terres contièront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

I I.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employés sur l'Etat desd. Colonies veulent amener en France avec eux des Esclaves negres de l'un & de l'autre sexe en qualité de Domestiques ou autrement pour les fortifier davantage dans nôtre Religion , tant par les instructions qu'ils recevront , que par l'exemple de nos autres

4
Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art ou Métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

III.

Les Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France.

I V.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inseré dans la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans & dans les Declarations & Enregistremens aux Greffes cy-dessus ordonnés.

V.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos, mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être réclamés.

V I.

Faisons défenses à toutes personnes d'enlever ny soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves par raport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; Voulons en outre que les Contrevenans soient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral & l'autre tiers au Maître desd.

6

Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges Généraux des Tables de Marbre, ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être moderées sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres, & en cas qu'ils y consentent lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

VIII.

Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie ou par leur profession en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX.

Si aucuns des Maîtres qui auront amené ou en-

7

voyé des Esclaves Negres en France vient à mourir , lesdits Esclaves resteront sous la puissance des heritiers du Maître decedé , lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y être partagées avec les autres biens de la succession , conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. à moins que le Maître decedé ne leur eut accordé la liberté par Testament ou autrement auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pecule si aucun se trouve apartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

X I.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ny échanger en France , & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies pour y être négociés & employés suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

X II.

Les Esclaves Negres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France ne pourront estre en jugement en matiere Civile autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII.

Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres de faire saisir lesdits Esclaves en France pour le payement de leur dû, sauf ausdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV.

En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté; Permettons aux Maîtres desd. Esclaves de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies; Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine & à tous autres Officiers qu'il apartiendra de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV.

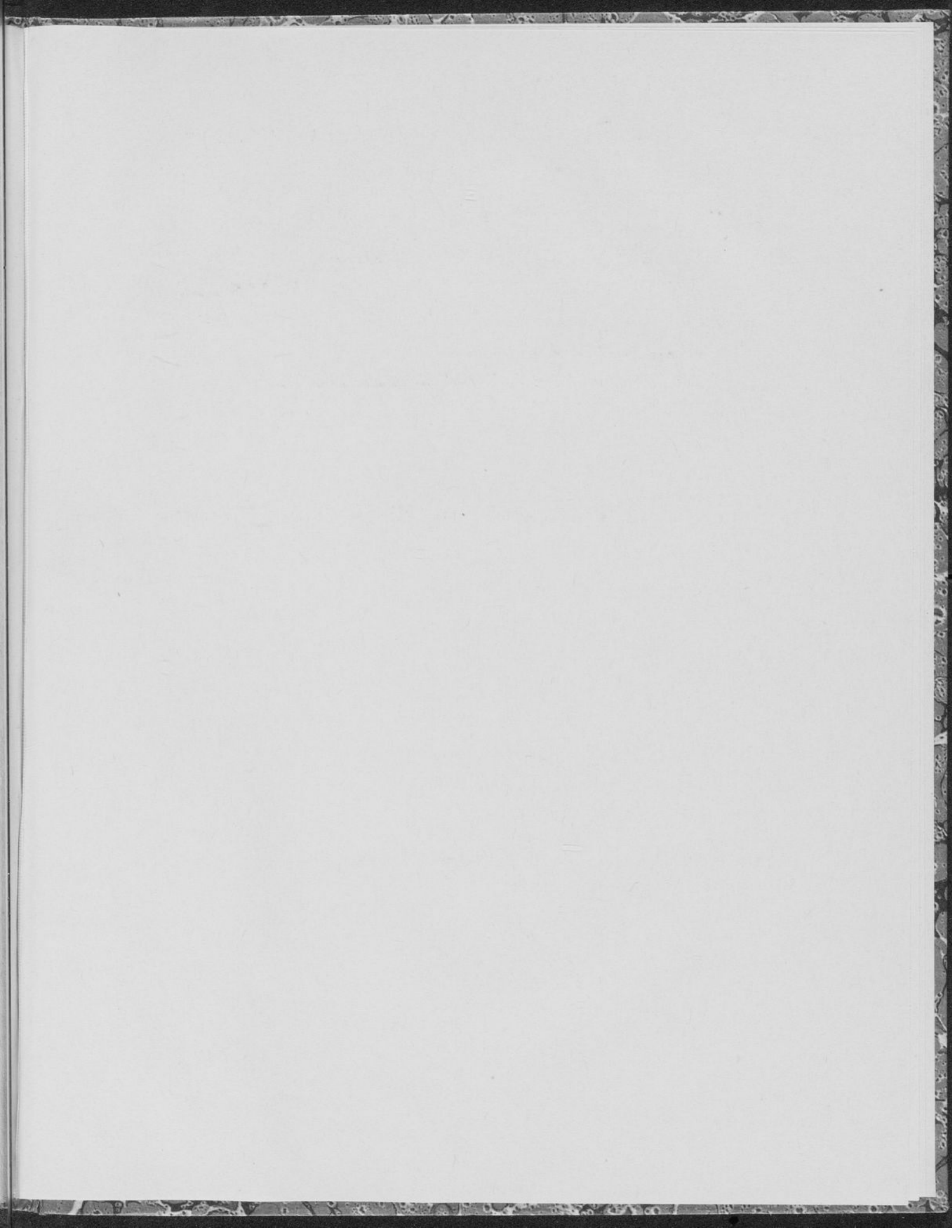
Les Habitans de nos Colonies qui après être venus en France, voudront s'y établir, & vendre les habitations qu'ils possèdent dans lesd. Colonies, seront tenus dans un an à compter du jour qu'ils les auront

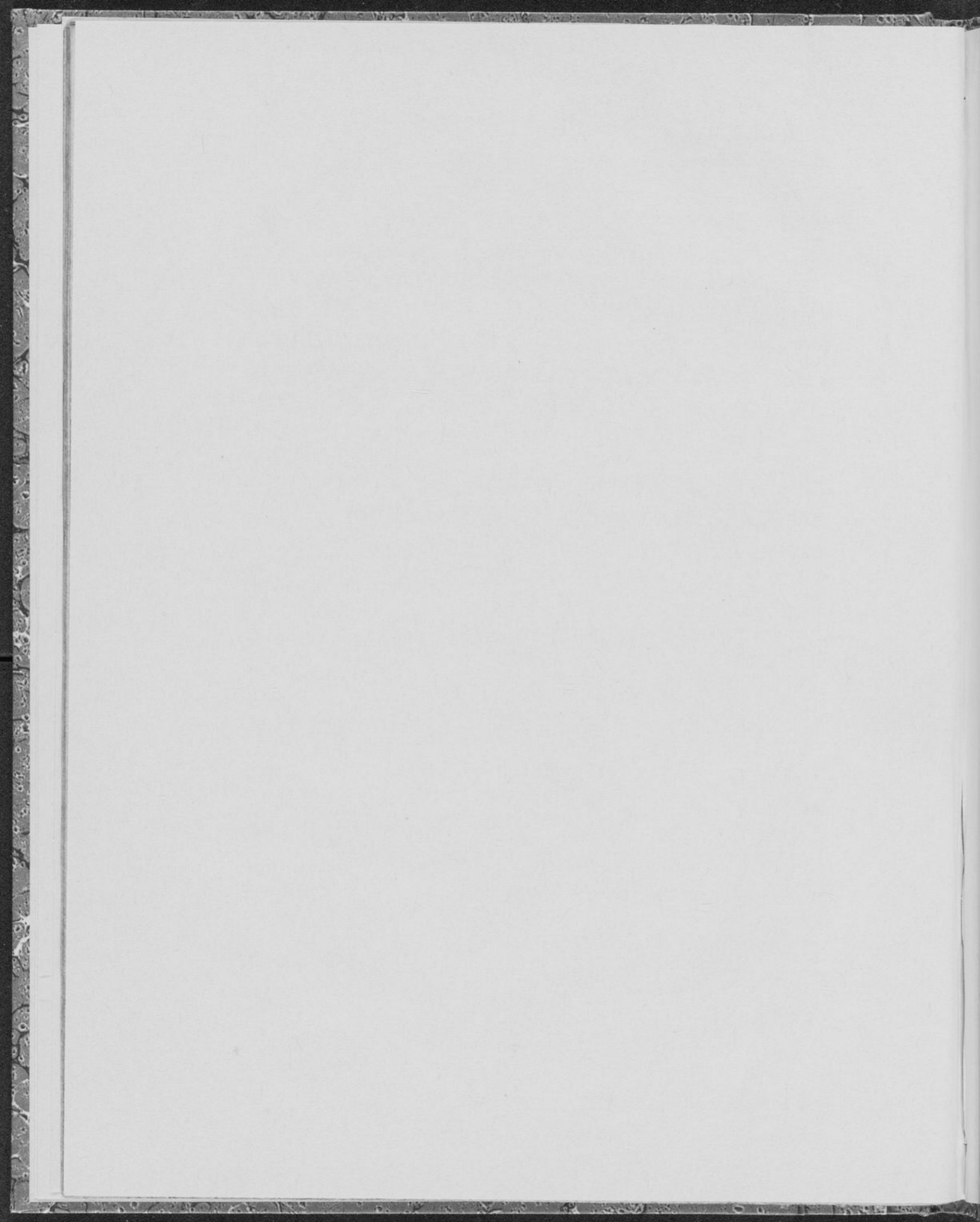
9
auront vendus & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans nôtre Royaume, les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France, & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit. CAR tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'An de grace mil sept cens seize, & de nôtre Regne le second. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'OR-

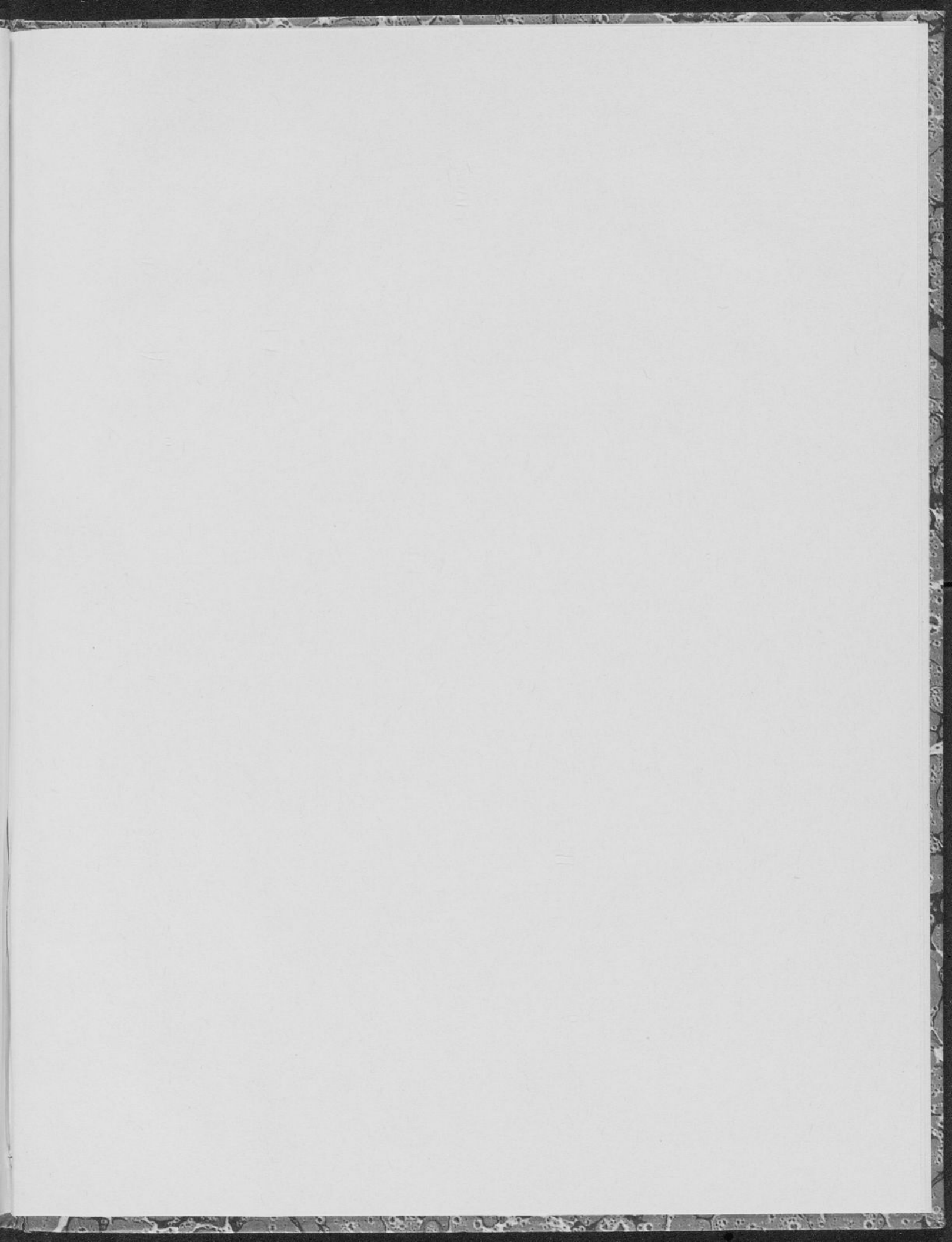
LEANS Regent present. P H E L Y P E A U X. Visa
V O Y S I N.

L Eû , publié , & enregistré en Audiance Pu-
blique , les Chambres assemblées; Ouy, &
ce requerant le Procureur General du Roy , pour
être executé selon sa forme & teneur , ensuite
de l'Arrêt de la Cour de ce jour. FAIT à Grenoble
en Parlement le premier Décembre mil sept cent
seize. *Signé* , ANGLANCIER.

*Extrait des Registres de la Cour de Parle-
ment , Aydes & Finances de Dauphiné.*









31480



